

ARRÊTÉ
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION
DEROGATION DE TONNAGE
CHEMIN DE LA VALBELLE

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande d'autorisation de **Monsieur DURAND Alain**, pour une dérogation de tonnage à destination de son domicile, au numéro 210 B Chemin de la Valbelle, afin de recevoir des livraisons de matériaux de construction pour une maison individuelle, du jeudi 13 juin 2024 au vendredi 13 décembre 2024, pour 184 jours calendaires ;

CONSIDERANT que la voie destinée à accueillir le passage est habituellement réservée à la circulation des véhicules de moins de 3,5 Tonnes ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 13 juin 2024 au vendredi 13 décembre 2024, pour 184 jours calendaires ;

- Monsieur DURAND est autorisé à faire circuler le véhicule de livraison, dont le poids excède 3,5 tonnes, sur le Chemin de la Valbelle,
- **L'accès au Chemin de la Valbelle doit se faire par la D973 (Route des Ferrages)**

Article 2 : La signalisation du chantier est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les bénéficiaires.

Article 3 : La responsabilité de Monsieur DURAND Alain est engagée sur les conditions de sécurité ainsi que les éventuelles dégradations occasionnées par le passage des véhicules sur la voie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 11 juin 2024

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

